



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau SRH3B – Santé et Sécurité au Travail  
L'inspecteur Santé et Sécurité au Travail Occitanie Est**

**Secrétariat  
général**

Yannick DURANTIN  
Tél : 06.82.66.37.79 / 04 67 15 96 12  
Mél : yannick.durantin@finances.gouv.fr  
Adresse : 394, rue Léon Blum – 34000 Montpellier

Montpellier, le 6 août 2024

**NOTE**

**A l'attention de  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier**

**Objet : Avis technique relatif au projet de densification sur Service Impôts Particuliers du CFP de Vichy Cusset.**

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Allier  
Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Allier  
Madame l'Assistante de Prévention de la DDFIP de l'Allier  
Monsieur le Chef de service du SIP de Vichy Cusset.  
Monsieur le Président de la Formation spécialisée du CSA de la DDFIP de l'Allier, pour information de ses membres.

**Pour information :**

Monsieur le Médecin du Travail coordonnateur régional de la région Auvergne – Rhône Alpes  
Madame l'Assistante des Services Sociaux de l'Allier  
Madame l'APMP pour le département de l'Allier

Monsieur le Chef de l'antenne immobilière SAFI / GIM de Lyon  
Madame la responsable de la coordination nationale Santé Sécurité au Travail du Secrétariat Général SRH 3B  
Monsieur le Chef du pôle ergonomie du Secrétariat Général SRH 3B

## I. Éléments liminaires

---

Discrétion professionnelle :

Il est rappelé que le présent avis technique est porté à la connaissance des membres de la formation spécialisée dans le cadre de l'article 92 du décret du 20 novembre 2020 modifié.

Pour rappel, extrait de l'article 92 du décret du 20 novembre 2020 modifié.

« (...) Les personnes participants, à quelque titre que ce soit, aux travaux des comités sociaux d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux (...) »

## II. Éléments de contexte

---

La DDFIP de l'Allier a souhaité bénéficier de l'expertise d'un Inspecteur santé sécurité au Travail dans le cadre de son projet de densification du SIP et l'arrivée de nouvelles entités administratives, extérieures à la DGFIP, au sein de ce bâtiment.

En raison de l'indisponibilité de l'ISST territorialement compétent, la coordination nationale santé sécurité au Travail de Secrétariat général a mandaté l'ISST Occitanie Est (secteur de Montpellier) pour intervenir sur ce dossier dans le cadre d'une prestation spécifique.

Ce dernier s'est rendu sur site les 23 et 24 juillet 2024 afin d'échanger avec

- les élus en formation spécialisée du CSA de la DDFIP de l'Allier
- les agents du SIP et leur chef de service
- Les représentants de la direction (Directeur adjoint, chef du BIL et l'assistante de prévention qui prendra ses fonctions au 1<sup>er</sup> septembre)

La visite a permis de réaliser, en parallèle, une inspection du site qui fera l'objet d'un rapport dédié.

Le présent avis technique est rendu sur la base des projets d'implantation transmis à l'ISST dans le cadre de ce dossier et les échanges qui ont pu avoir lieu avec les différents interlocuteurs, notamment les agents présents.



*Ci-dessus, vue de la façade principale du bâtiment.*

*Le bâtiment dans lequel est implanté le centre des finances publiques est probablement une ancienne résidence de vacances, ce qui explique ses ornements architecturaux et sa distribution intérieure atypique.*

### III. Eléments réglementaires et de recommandation

#### A/ Sécurité incendie

Le bâtiment est un ERP du second groupe 5eme catégorie de type W qui a fait l'objet d'aménagements postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il possède des zones non directement accessibles au public.

A ce titre, il est soumis aux dispositions du livre III du règlement de sécurité incendie (petits établissements) pour la partie ERP et aux dispositions du codes du travail applicables aux employeurs et aux maîtres d'ouvrage.

#### 1/ Mettre en place une direction unique de sécurité.

##### a/ Exigences en matière d'isolation au feu des exploitations.

Plusieurs administrations différentes vont coexister au sein du bâtiment sans que celles-ci aient un niveau d'isolation au feu les unes des autres correspondant aux exigences de l'article PE6 du règlement de sécurité incendie.

Extrait de l'article PE6 du livre III du règlement de sécurité incendie :

« § 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. (...) ».

Le code du Travail rappelle, dans son article L4121-5, la nécessité de coopération des employeurs dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé sécurité au travail.

Pour rappel, l'article L 4121-5 du code du Travail :

« Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. »

##### b / La création d'une direction unique de sécurité.

C'est pourquoi, **il convient de mettre en place une direction unique de sécurité** au sens de l'article R143-21 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article R143-21 du code de la Construction et de l'Habitation

« La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires. Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation. »

Réglementairement, cela signifie :

- que cette direction unique de sécurité doit être déclarée à l'autorité de police locale compétente (mairie de Cusset dans le cas d'espèce)
- que le bâtiment doit bénéficier d'équipements unifiés de sécurité incendie pour toutes les exploitations, notamment, au niveau du système d'alarme.

Article R143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

« Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 122-11, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;

3° Le cas échéant, le certificat de vérification de la mise en place effective des mesures de protection d'une canalisation de transport prévu au IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents. »

Cette obligation est nécessaire à partir du moment où l'on modifie les conditions d'exploitation de ce dernier, ce qui est le cas au CFP de Cusset avec l'accueil d'autres exploitations.

Extrait de l'article R143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

« La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du représentant de l'Etat dans le département et du maire. Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements soumis au présent chapitre.



Elle est chargée notamment :

1° D'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ; (...) »

Concrètement, cette déclaration se fait via le formulaire Cerfa 13824\*04 qui permettra de réaliser la mise à jour de la déclaration ERP du site et d'informer l'autorité compétente d'une co-occupation du bâtiment et d'une direction unique.

Ce formulaire est téléchargeable depuis le site service-public.fr

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R10190>

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION</p>	<p style="text-align: right;">1/4</p> <p style="text-align: center;"><b>Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)</b></p> <p style="text-align: right;"> N° 13824*04</p> <p style="text-align: center;"><b>Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé :    Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation</b></p> <p>Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité Cadre 6 engagement du demandeur</p>
<p><b>Vous pouvez utiliser ce formulaire si :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public</li><li>- vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée</li><li>- Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager</li></ul> <p><b>Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires</b></p>	<p><b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b></p> <p>N° de l'autorisation AT _____</p> <p>Le cas échéant, n° de la déclaration préalable<sup>1</sup> effectuée au titre du code de l'urbanisme : _____</p> <p><b>Date de dépôt en mairie :</b> _____</p>

## c / L'animation d'une direction unique de sécurité.

Le code de la Construction et de l'Habitation ne fixe pas d'échéances réglementaires de périodicité, mais sur une base pragmatique, dans l'esprit des périodicités de vérifications (souvent annuelles) ou d'exercice d'évacuation [ tous les 6 mois, pour un bâtiment comme le CFP de Cusset ], il est recommandé de tenir, par exemple, une réunion de la direction unique par semestre, parallèlement aux échanges qui peuvent avoir lieu au fil de l'eau entre les différents exploitants et le gestionnaire.

### **Recommandations de l'ISST sur le contenu des réunions de la Direction unique.**

Les points à examiner systématiquement lors de ces directions uniques :

- ⇒ Situation sur l'entretien et la vérification périodique des éléments concourant à la sécurité incendie
  - Equipements de lutte contre l'incendie (dont extincteurs)
  - Système d'alarme unique
  - Dispositifs de désenfumage
  - Signalisation de sécurité (dont Bloc Autonomes d'Eclairage de Sécurité, BAES)
  - Mise à jour éventuelle des plans d'évacuation et d'intervention

*Le gestionnaire devra transmettre aux différents exploitants les pièces attestant de la réalisation de ces actions (rapport d'entretien et de vérification, compte-rendu d'intervention corrective par exemple).*

- ⇒ Compte-rendu et programmation des exercices d'évacuation (en intégrant l'enjeu de présence potentielle de personnes en situation de handicap).

- ⇒ Situation en entretien et vérification des équipements liés aux enjeux de santé sécurité.
  - Ascenseur
  - Chauffage du bâtiment
  - Aération climatisation
  - Systèmes de sûreté (vidéo surveillance, gestion des accès)
  - Défibrillateur
  - Portails automatiques

Cette liste n'est pas exhaustive et doit être complétée des éléments correspondants à ces critères présents dans le bâtiment et autres sujets d'intérêt sur les questions de santé sécurité au travail. (*risque de chute par exemple en période hivernale sur les circulations extérieures*)

Par ailleurs, il est souhaitable de disposer d'une traçabilité des échanges de la réunion (relevé de conclusion, PV)

## 2/ Assurer la présence d'évacuation incendies adaptées.

Ces évacuations incendies devront être conformes aux exigences réglementaires en nombre et en unité de passage.

### a/ Analyse de l'actuelle configuration.

Pour la partie du rez de chaussée vers laquelle serait repositionnée les services du SIP, trois évacuations existent actuellement.

Une sortie de secours (1) récemment créée dans le grand bureau collectif du SIP

Entrée / sortie du public (2) [ 2 unités de passage ] (qui permet notamment l'évacuation d'une partie des occupants qui utilisent l'escalier central du bâtiment)

Entrée sortie agents vers l'arrière du bâtiment (3) [ 1 unité de passage ]

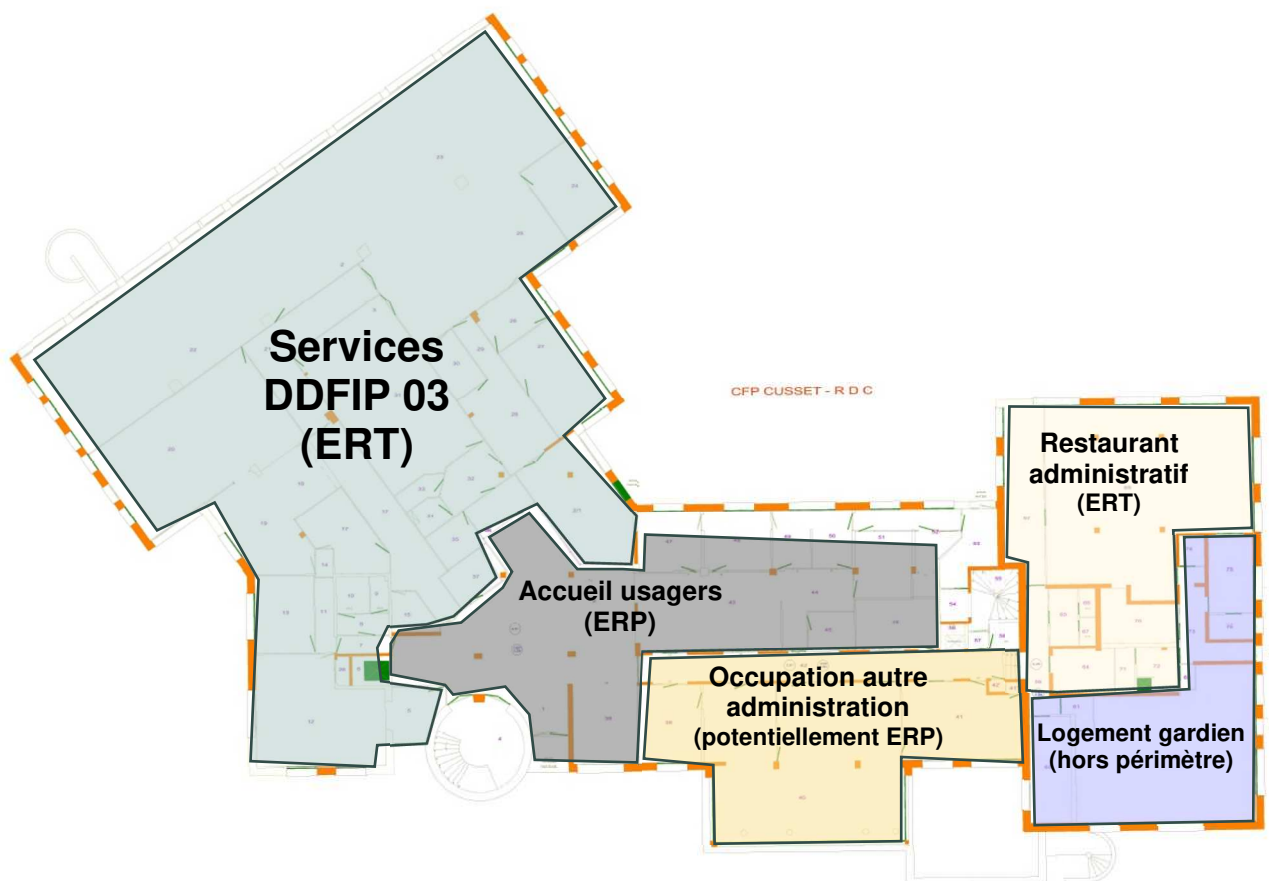
Une sortie de secours (4) au bas de l'escalier complémentaire d'évacuation

Une sortie de secours (5) dans la salle principale du restaurant administratif

Si le hall d'accueil constitue une zone librement accessible au public durant les heures ouvrées, la partie bureaux, n'est pas accessible aux visiteurs et usagers non accompagnés.



La nature de l'occupation cible des espaces au regard de la distinction ERP / ERT est la suivante.



### 1. Enjeu du nombre et de la répartition des évacuations.

Au niveau du code du Travail, les exigences réglementaires fixées par l'article R4216-8 sont les suivantes. (ci-dessous, extrait de l'article sur Légifrance)

> Article R4216-8

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

[Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
	(a) ou 1 (b)	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire (a)	2
De 101 à 200 personnes	2	3

Par ailleurs, la largeur de passage minimale exigée est de 90 cm en application de l'article R4216-5 du code du Travail.

Article R4216-5 du code du Travail.

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre. Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Pour la partie recevant du public où ce dernier circule librement les exigences pour un établissement comme le CFP de Cusset sont définies par l'article PE11 du livre III du règlement de sécurité incendie.

Extrait de l'article PE 11 du livre III du règlement de sécurité incendie :

« § 3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.

Le nombre et la largeur des dégagements exigibles s'établissent comme suit :

a) moins de vingt personnes :

- un dégagement de 0,90 mètre ;

b) de vingt à cinquante personnes :

- soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir ;

- soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire visé à l'article CO 41.

Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

c) de cinquante et une à cent personnes :

- soit deux dégagements de 0,90 mètre ;

- soit un dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire tel que défini à l'article CO 41. »

Par ailleurs, un ERP (ou une zone ERP) doit bénéficier, en principe de deux évacuations.

Article R143-7 du code de la Construction et de l'Habitation :

Les sorties, les éventuels espaces d'attente sécurisés et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Ces différentes exigences réglementaires signifient que tout espace, comme un bureau collectif, accueillant plus de 19 personnes peut nécessiter la présence de deux évacuations signalées par des BAES en application des articles R4216-8 du code du Travail et de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié pour les BAES.

Pour rappel, article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié :

L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction. Il doit être mis en oeuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne



sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
  - l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
  - toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.
- Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

## 2. Enjeu des culs de sac.

En complément du nombre et de la largeur des occupations, il convient d'éviter la présence de cul de sac au regard de l'article R4227-4 du code du Travail applicable aux employeurs.

Extrait de l'article R4227-4 du code du Travail.

« Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. (...) »

**Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac. »**

Sachant que dans la partie destinée aux maîtres d'ouvrage, le code du Travail interdit les culs de sac de plus de 10 m, à l'instar du règlement de sécurité incendie.

Extrait de l'article R4216-11 du code du Travail.

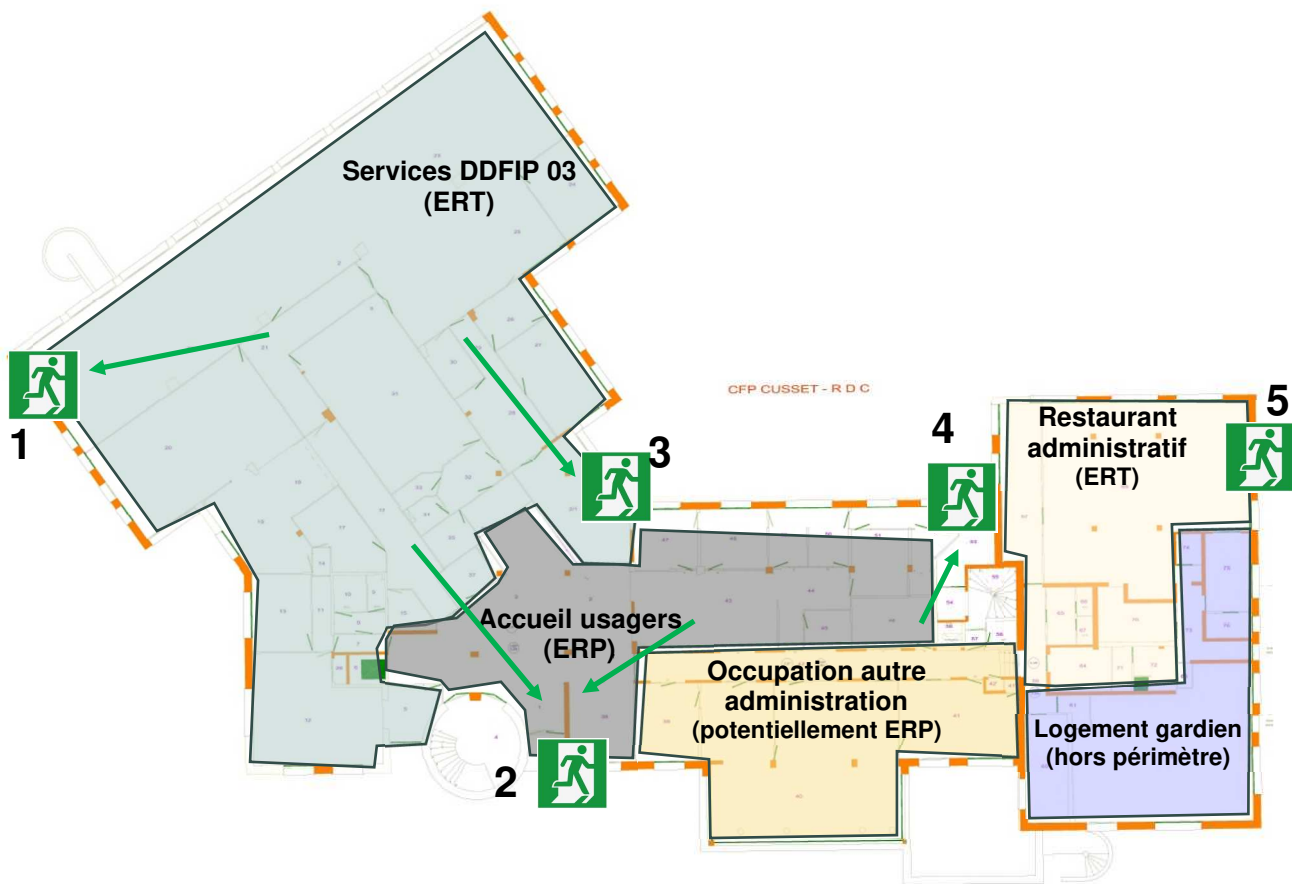
« (...) Les itinéraires de dégagements ne comportent **pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.** (...) »

Extrait du §3 de l'article PE 11 du livre III du règlement de sécurité incendie

« § 3. Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant **pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.** (...) »

Aussi, dans l'analyse de l'occupation des différents espaces, il convient de prendre en compte ces deux dimensions, un nombre et une répartition des évacuations conformes aux exigences minimales des textes applicable et le fait d'éviter la présence de cul de sac.

## b/ Synthèse des exigences en matière d'évacuation incendie.



### Services DDFIP 03.

Cette partie du bâtiment peut bénéficier de l'évacuation située dans le bureau collectif du SIP (1), de l'entrée principale du public (2), et de la sortie arrière du bâtiment (3).

Il est important de maintenir en permanence ces trois possibilités d'évacuation qui permettent une bonne répartition, mais également évitent à ce que le couloir soit un cul de sac.

Cela signifie que dans l'actuel bureau du SIP, il faudra maintenir de façon rigoureuse une largeur de passage de

90 cm dans l'ensemble de l'espace concerné pour permettre un bon accès à la porte d'évacuation.

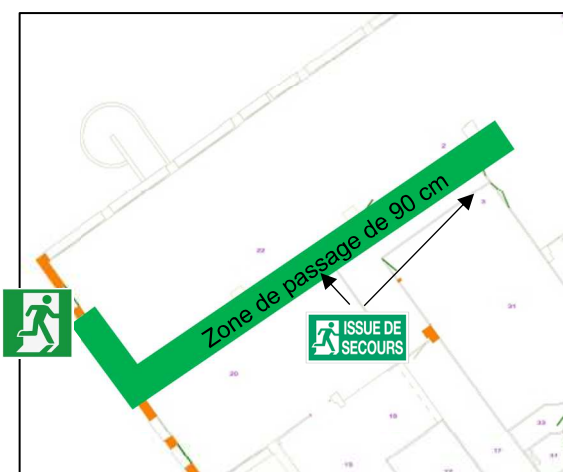
Par ailleurs, l'on complètera le dispositif par

- Un BAES « issue de secours » au-dessus des portes qui donne sur le bureau du niveau du couloir

Ce sens de BAES est recommandé pour informer des personnes en panique de la possibilité d'évacuer par le bureau du SIP.

Article R4227-13 du code du Travail.

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche (...). Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.



Un renforcement de l'éclairage de sécurité pourra être réalisé dans le bureau du SIP par la pose d'un BAES qui signalera la direction vers la porte d'évacuation de l'espace, afin d'assurer un éclairage minimal en cas de besoin

d'évacuation.

### Accueil usagers ERP.

Il convient de s'assurer que la porte entrée sortie public (2) possède deux unités de passage (140 cm) de largeur. L'on s'assurera que cette porte est en permanence susceptible d'être utilisée pour une évacuation durant les heures ou des agents travaillent dans le bâtiment.

Cette exigence doit aboutir à un abaissement du rideau de sûreté anti intrusion qu'en dehors de l'occupation du site par les agents et les usagers.

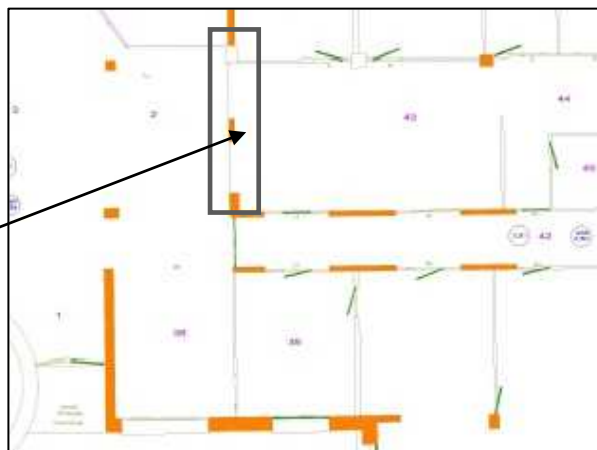
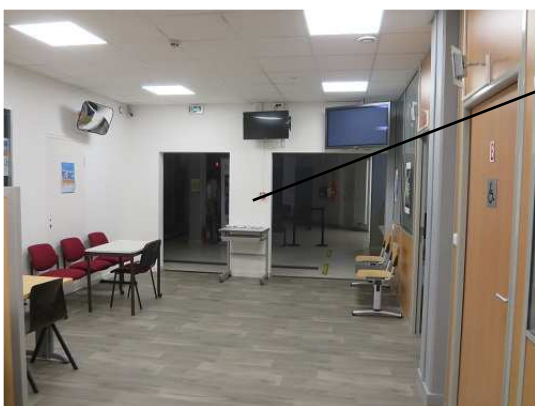
### Occupation autre administration.

Sans connaissance précise de la nature de l'usage fonctionnel de l'espace (ERP ou uniquement ERT), il convient de permettre à ses occupants de bénéficier de la possibilité de disposer de deux évacuations judicieusement réparties en cas de besoin, possibilité offerte par les évacuations (2) et (4).

Ces portes devront être, en permanence, accessibles et utilisables.

Si des dispositifs de sûreté sont mis en place entre le hall d'accueil public et le couloir qui distribue les locaux mis à la disposition d'autres administration, il convient en application de la recommandation du paragraphe précédent, de rendre possible une désactivation afin de permettre une évacuation par ce cheminement.

Si un dispositif de sûreté est mis en place entre la partie occupée par l'autre administration et le reste du hall d'accueil, celui-ci devra être de manœuvre simple et rapide en cas d'urgence



Ci-dessus, vue de la communication susceptible d'être privatisée en dehors des heures ouvrées. Il conviendra de pouvoir l'emprunter en cas d'urgence pour accéder aux différentes issues de secours situées à proximité.

Cette configuration est à expliquer dans la modification de la déclaration ERP du site.

## B/ Locaux sanitaires

Il convient de s'assurer que le ratio de sanitaires et de lavabos par agent soit conforme aux exigences des articles R4228-7 et R4228-10 du code du Travail, même après le processus de densification.

### Article R4228-7 du code du Travail.

Les lavabos sont à eau potable.

L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

### Article R4228-10 du code du Travail.

« Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques. »

Si ces ratios doivent être respectés, la réglementation n'impose pas à ce que l'ensemble des sanitaires qui permettent de répondre aux ratios soient strictement situés au même niveau que les agents. L'idée est d'avoir une approche basée sur une logique de bon sens et d'accès pratique. C'est-à-dire disposer d'une offre adaptée en fonction de la densité et la nature d'occupation des zones.

Par ailleurs, les effectifs n'étant pas systématiquement divisés à part égales entre les hommes et femmes, il convient de configurer la répartition des sanitaires de façon adaptée à ce niveau.

### 1 / Enjeu de la prise en compte des conditions de travail.

Le guide Ministériel relatif à la prise en compte des conditions de travail constitue une ressource précieuse à disposition de la direction dans la conduite de l'opération de densification qu'elle souhaite mener.

#### La participation des agents

Toute perspective de modification induit une dés-stabilisation potentielle d'équilibres parfois subtils dans les pratiques professionnelles des agents. Tout processus de changement s'accompagne donc d'une incertitude liée à la modification potentielle d'éléments favorables dans la situation présente.

Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance de ces changements, non pas pour faire un projet en fonction de chacun, mais pour mieux comprendre les logiques de chacun.

C'est pourquoi, la participation des agents est également nécessaire pour favoriser une projection dans le projet et dans le changement. En effet, l'incertitude est toujours plus grande quand il n'y a aucune possibilité d'action de la part des agents sur les choix effectués. Il est donc important d'une part de donner des informations claires et précises (y compris dire que l'on ne sait pas encore) et également de prendre en compte les suggestions, les besoins liés à la pratique professionnelle.

La participation des agents aux projets permet :

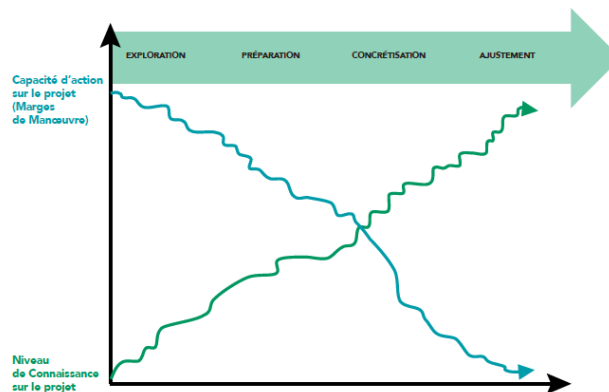
- une prise en compte des besoins spécifiques liés à la réalité du travail,
- une possibilité de projection plus importante dans le projet.

Ce guide rappelle notamment la nécessaire participation des agents aux projets de ce type.

Il souligne la spécificité de l'évolution du processus décisionnel sur ce type de projet à faible réversibilité.

Concrètement, plus l'échéance de finalisation du projet sera proche, plus les possibilités de retour en arrière sur les grandes options prises (comme le cloisonnement, les éléments contribuant à la qualité des ambiances physiques par exemple) seront limitées notamment en raison de leur coût.

Cette dimension a été formalisée dans le schéma de Midler<sup>1</sup> (voir ci-dessous).



C'est pourquoi il est essentiel de prendre en compte les différents paramètres réglementaires (de sécurité incendie et d'hygiène par exemple) et fonctionnels des services concernés le plus en amont possible.

### 2 / Enjeu de la prise en compte du travail réel.

La bonne appréhension des enjeux de travail réel est essentielle pour réussir un projet immobilier qui va modifier une organisation en place.

Dans cette perspective la version actualisée en 2023 de la norme NFX 35-102 relative à l'ergonomie des espaces de travail propose la production d'une matrice qui permettra de formaliser et structurer la compréhension de ces usages.

L'expression des acteurs concernés doit permettre d'identifier les usages qui sont formalisés dans une matrice. (voir présentation du modèle de matrice ci-après)

<sup>1</sup> Du nom de Christophe Midler, chercheur enseignant à l'école polytechnique.

Ci-dessous, extrait de la norme NFX 35-102 qui présente les différentes étapes de l'identification des besoins et leur formalisation dans la matrice.

**4.4.3 Mise en œuvre de l'outil**

Les différentes étapes pour la mise en œuvre de l'outil d'aide à l'expression collective des besoins sont les suivantes :

- a) Étape 1 : Identifier les différents métiers à analyser ;
- b) Étape 2 : Définir pour ces métiers les principales activités et les caractériser en termes de besoins spécifiques : forme des échanges entre les personnes, matériels utilisés. Des notions de temps et de fréquences peuvent être aussi notées ;
- c) Étape 3 : Évaluer les différents facteurs de gênes continues ou discontinues présentes pendant l'exécution du travail et les gênes qui peuvent être produites par ces activités, discuter des impacts des activités les unes par rapport aux autres ;
- d) Étape 4 : Évaluer leurs compatibilités en décidant quels sont les espaces types recommandés et ceux qui sont possibles sous conditions. D'autres types de configurations d'espace peuvent également être imaginés, moins standardisés et répondant aux besoins, en remplissant la colonne « Autres organisations spatiales ».

Tableau 1 — Exemple de matrice

					Exemple de type d'espace					
Métier	Activité	Besoins	Facteurs de gêne	Gênes produites	Fermé individuel avec ou sans réception	Bulle d'isolement	Fermé collectif salle de réunion	Ouvert	Ouvert protégé par cloisons mi-hauteur	Autres organisations spatiales
Lister les principaux métiers ou services	Lister les principales activités par métier	Indiquer, pour chaque activité, leurs besoins spécifiques			Évaluer la compatibilité : désigner les espaces recommandés et ceux qui sont possibles					
Métier 1 Métier 2	Activité 1 Activité 2 Activité 3 Activité 1 Activité 2 Activité 3									

Au-delà de cette proposition de matrice, il est essentiel de parvenir à cette analyse pour faire les bons choix de configuration de l'espace.

Le travail du pôle ergonomie de Bercy prévu au moins d'août 2024 peut constituer une démarche permettant de répondre à cet objectif.

### 3/ Enjeu d'intégration de la prévention des risques psycho-sociaux.

Le projet de densification, même s'il répond à une exigence de la politique immobilière de l'Etat, doit intégrer la prévention des risques psycho-sociaux.

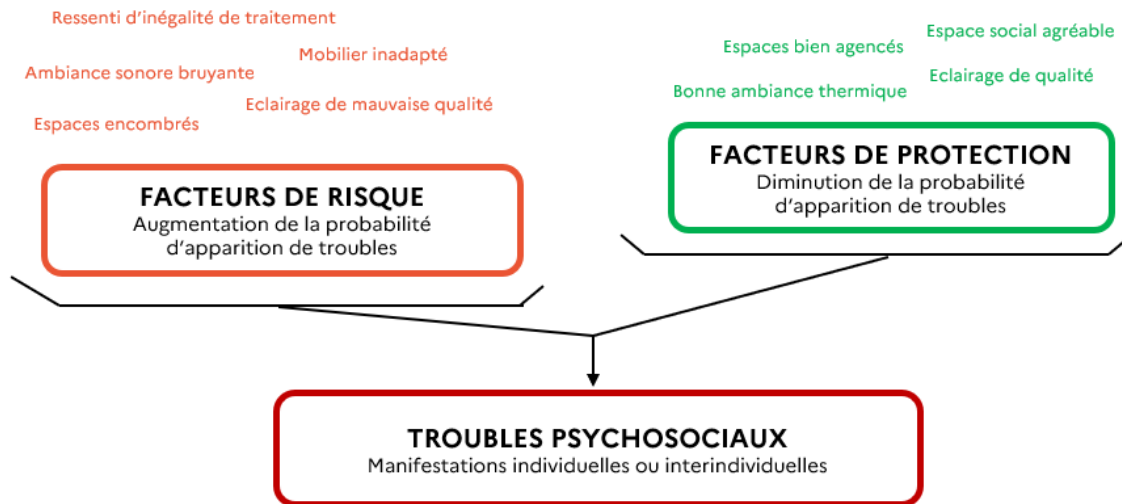
Une bonne prise en compte du travail réel (*voir paragraphe précédent*) en est un.

Le développement des facteurs de protection et la limitation des facteurs de risques sont les axes à viser au niveau du projet.

Ci-après, schéma inspiré des travaux de Sandro de Gasparo<sup>2</sup>, illustrant en quoi la configuration des locaux peut être un facteur de risque ou de protection pour les agents au niveau des risque psycho-sociaux.

Ces facteurs vont se cumuler à d'autres liés à l'activité ou aux interaction sociales de chaque agent notamment.

Schéma inspiré des travaux de Sandro de Gasparo



Parmi les différents facteurs à prendre en compte, celui de l'équité de traitement est souligné. Equité de traitement au sein d'un service et entre les différents services au sein d'une implantation, voire d'une direction.

<sup>2</sup> Psychologue du travail, chercheur à l'université Paris Sorbonne.

## D/ Ergonomie des espaces de travail

Les éléments qui suivent sont tirés des constatations de la visite, mais également des échanges avec les différents interlocuteurs (direction, représentants du personnel en FS, agents des secteurs assiette et recouvrement du SIP). Ils ont vocation à contribuer au travail sur la bonne prise en compte des conditions de travail sur ce projet.

Un travail spécifique va être mené par le pôle ergonomie des Bercy qui permettra de formuler des propositions d'occupation des locaux densifiés de façon plus détaillée.

### 1/ Le mobilier.

La quasi-totalité des agents concernés par la densification est équipée de plans symétriques, existants pour des raisons historiques, car très adaptés aux écrans cathodiques.

Ces bureaux ne répondent plus aux standards ergonomiques comme expliqué dans le guide « comprendre et agir » numéro 2 relatif au travail sur écran du pôle ergonomique de Bercy.

Ci-dessous, extrait de la fiche numéro 6 (page 12) du guide « comprendre et agir » numéro 2 relatif au travail sur écran qui rappelle cette dimension.



### 2/ L'occupation de l'espace principal.

Aujourd'hui, les agents du secteur d'assiette comme de la comptabilité du SIP sont, chacun dans leur service, installés dans des bureaux collectifs.

Seul le chef de service et ses adjoints disposent de bureaux individuels. L'actuel bureau de l'adjoint au recouvrement est exposé en période de forte réception à une nuisance sonore liée à la proximité de l'espace PC libre-service mis à la disposition des usagers.

Hormis les craintes sur l'ambiance sonore, les agents n'ont pas exprimé d'opposition à travailler dans des espaces communs par secteur. L'enjeu a été souligné au niveau des adjoints afin que ces derniers continuent de bénéficier de bureaux individuels pour leurs besoins fonctionnels.

Aussi, il paraît envisageable de maintenir cette logique.

Si cette logique était retenue, il conviendrait de viser une occupation de l'espace prenant en compte les préconisations de la norme NFX 35-102 (norme non obligatoire).

#### ➡ Maintenir une distance interpersonnelle latérale de 160 cm.

*Ci-dessous extrait du paragraphe 5.3.2.1 de la norme NFX 35-102.*



Pour un confort de travail quotidien, la distance interpersonnelle latérale (tête à tête entre deux personnes) recommandée est de 160 cm, elle doit être d'au moins 140 cm.

En conséquence, dès lors qu'un plan de travail est accolé à un autre, la largeur recommandée du plan de travail est de 160 cm, cette largeur doit être au moins de 140 cm.

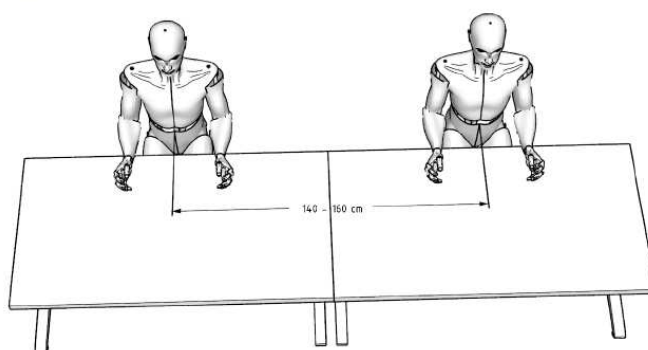
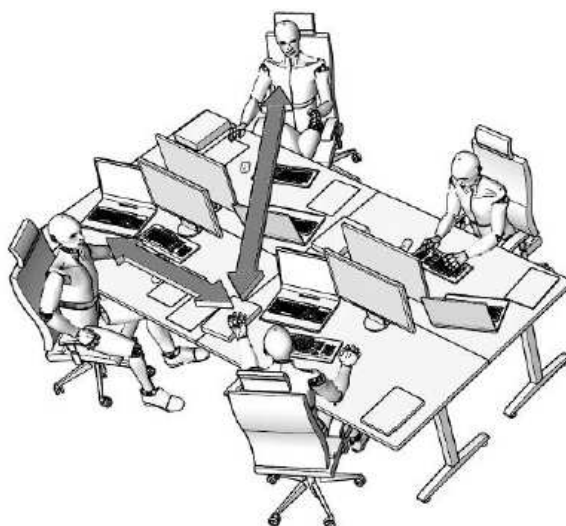


Figure 5 — Distances interpersonnelles latérales

➔ **Eviter de regrouper plus de 4 postes de travail dans le même ensemble**, ce qui permet de préserver les échanges directs et limiter les nuisances liées à la proximité entre les postes.

*Ci-dessous extrait du paragraphe 5.3.2.1 de la norme NFX 35-102.*

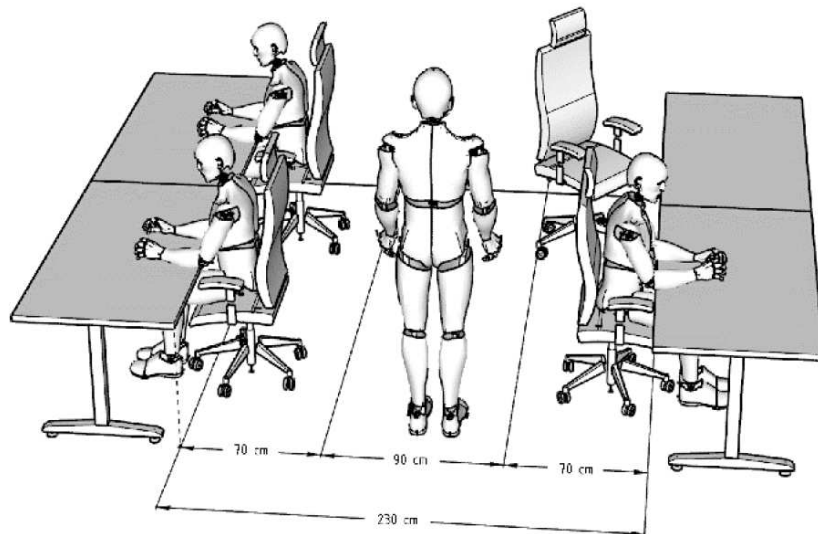


➔ **Respecter une largeur de circulation de 90 cm**

Cette largeur de passage permet à la fois pour circuler dans de bonnes conditions, mais également de permettre une évacuation en cas de besoin sans heurt d'éléments mobiliers.

La largeur de passage exigible dans l'article R4216-2 du code du Travail (cité ci-avant) est de 90 cm.

Figure 8 — Passage derrière une personne



### 3. Local social.

Le secteur d'assiette possède un petit espace social, peu fonctionnel. (voir photo ci-dessous)

Cet espace est tout de même perçu comme un élément contribuant au bien-être du service.



Aussi, il est recommandé d'avoir une attention particulière sur cette dimension et de s'appuyer sur cette opération pour améliorer l'offre des agents des deux secteurs.

Ce local social n'a pas vocation à se transformer en espace restauration concurrent à celui qui existe déjà au rez de chaussée, mais d'être un lieu qui permet aux agents de prendre une pause dans de bonnes conditions.

Il constitue un facteur important de cohésion sociale au sein d'un service.

Cet espace peut être un facteur de bruit en raison de l'utilisation de machines et au vu des échanges oraux qui ont vocation à s'y dérouler.

Comme rappelé dans le paragraphe 6.2 de la norme NFS 31-199, il est déconseillé d'intégrer les espaces de convivialité à l'intérieur d'un espace ouvert.

Aussi, si le choix d'implantation de cet espace jouxte des espaces de travail nécessitant de la concentration, l'on veillera à mettre en place des parois à l'affaiblissement acoustique adapté (viser un affaiblissement de 45 dB(a) préconisé au niveau très performant de la norme NFS 31-080) [ voir extrait de la norme ci-après]

#### 6.2 Disposition des espaces support par rapport à l'espace ouvert

Machines à café, espaces de pause et de convivialité seront localisés à l'extérieur de l'espace ouvert. Ils devront de plus en être isolés par des parois présentant un isolement acoustique adéquat (exigences d'isolement latéral présentées dans la norme NF S 31-080 pour « Espace de détente »). On s'assurera qu'il n'y a pas d'accès direct entre les deux espaces et qu'au minimum un espace tampon est interposé.



D'un point de vue structurel les parois pleine hauteur offrent une efficacité certaine en matière d'affaiblissement acoustique, à la différence des panneaux acoustiques amovibles qui présentent essentiellement l'intérêt d'isoler visuellement une zone.

Toutefois, si l'on envisage de scinder l'actuel grand espace de travail du secteur assiette, il convient de prendre en compte d'autres enjeux comme la luminosité, le service étant situé en rez de chaussée, mais aussi les possibles évolutions fonctionnelles de l'activité.



La pose de pièges à son (panneaux acoustiques) qui possèdent un haut niveau d'absorption acoustique (choisir les équipements performants sur la fréquence de la voix humaine) est susceptible de contribuer à l'amélioration de l'ambiance acoustique.

*A gauche pour illustration, panneau acoustique présent sur une autre implantation de la DGFIP.*

Dans son paragraphe 6.2 la norme NFS 31-199 (non obligatoire) recommande la création d'espaces de replis lorsque le travail est individuel et peu collaboratif. Il pourrait être envisagé un tel espace en fonction des possibilités immobilière et si le besoin fonctionnel apparaît auprès des agents des services concernés.

## 5. Aspect intérieur.

L'aspect intérieur de l'actuel espace du secteur assiette du SIP est relativement défraîchi. Il contraste, par exemple, avec celui de l'espace de travail du SDIF au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment qui a bénéficié d'une rénovation.

*A gauche l'espace de travail du secteur d'assiette du SIP, à droite celui du SDIF qui a été rénové.*



La rénovation de l'aspect intérieur (sols et murs) de l'espace de travail susceptible d'accueillir l'ensemble des agents du SIP constituerait une amélioration de l'actuelle zone, mais également un facteur favorisant la conduite du changement.

## V - COULEURS D'AMBIANCE DANS LES PETITS LOCAUX (bureaux, petits ateliers...)

Les facteurs de réflexion du plafond, des murs et du sol seront choisis de manière à obtenir des teintes très claires pour le plafond (> 70 %), claires pour les murs (30 à 70 %) et plus sombres pour le sol (20 à 40 %). Cette disposition, qui facilite la diffusion de la lumière (naturelle et artificielle) et donne une impression de sécurité, est une condition d'obtention d'un bon confort visuel.

C'est pourquoi, il est recommandé d'intégrer cette amélioration dans le projet de densification.

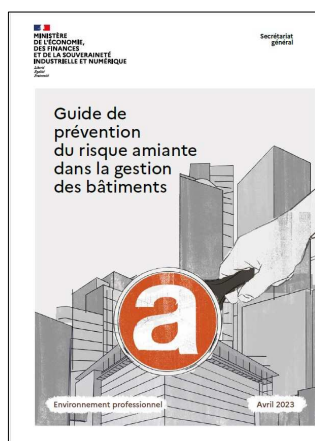
Si la direction s'engage sur cette rénovation, elle pourra prendre connaissance des recommandations du guide ed40 de l'INRS sur la couleur dans les lieux de travail, notamment ses pages 4,5 et 6.

*A gauche, extrait de la page 4 du guide ed40 de l'INRS.*

## E/ Autres enjeux

### 1 / Amiante

La construction du bâtiment étant antérieure à 1997, l'on aura une vigilance toute particulière sur l'amiante en cas de réalisation de travaux.



Si la présence ou l'absence d'amiante n'est pas avérée par des prélèvements analysés en laboratoire dans une zone donnée, il convient de réaliser les repérages avant travaux dans les zones pour lesquelles les interventions sont prévues.

Pour faciliter la réalisation de l'opération, il est recommandé de procéder, sans attendre, et de façon large aux repérages, qui en fonction de leurs résultats pourront avoir des conséquences sur le choix des entreprises et le coût de l'opération.

Pour toute opération de travaux sur un bâtiment antérieur à 1997, il convient de s'appuyer sur le cadre défini dans le guide amiante ministériel.

*A gauche, couverture du guide amiante ministériel.*

Le document est téléchargeable sur l'intranet Alizé > Ressources > Ressources santé sécurité au Travail > Guides fiches notes kit

### 2/ Co-activité

Il convient d'intégrer l'enjeu de co-activité dans l'opération et, de façon systématique, réaliser une inspection commune préalable en application de l'article R4512-2 du code du Travail.

#### Article R4512-2 du code du Travail.

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

Il est rappelé que les représentants du personnel en Formation Spécialisée ont la possibilité de participer à cette inspection commune préalable, en application de l'article R4514-3 du code du Travail.

#### Article R4514-3 du code du Travail.

Le comité social et économique de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités sociaux et économiques des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9. Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

Article R4512-6 du code du Travail.

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Plus largement il conviendra de mettre en œuvre les dispositions du Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure du livre IV de la quatrième partie du code du Travail relatif à la co-activité.

### **3/ Présentation en instance de dialogue social du projet**

Le projet de densification correspond aux critères d'un projet important au sens de l'article 69 du décret du 20 novembre 2020 modifié.


Aussi, il convient de le présenter pour consultation de la Formation Spécialisée du CSA de la DDFIP de l'Allier.

Pour mémoire, extrait de l'article 69 du décret du 20 novembre 2020.

La formation spécialisée est consultée :

1° En dehors des cas prévus au 8° de l'article 48, sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

**Yannick DURANTIN**



Inspecteur Santé et Sécurité au Travail  
Occitanie Est